

RAPPORT
N° 2016/E1/003

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016

12 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
A ESTER EN JUSTICE**

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : HABILITATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE

En application de l'article L. 4422.29 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre elle. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, l'organe exécutif ne peut valablement agir en justice pour la durée de son mandat, sans y être dûment habilité par l'Assemblée délibérante.

Compte tenu des délais impartis pour engager une action en justice et afin d'éviter de voir le juge soulever d'office un motif de rejet, il convient d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Intenter au nom de la Collectivité Territoriale de Corse toutes actions en justice et propres à défendre ses intérêts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER EN
JUSTICE AU NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 12 JANVIER 2016

L'An deux mille seize et le douze janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Intenter au nom de la Collectivité Territoriale de Corse toutes actions en justice et propres à défendre ses intérêts.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 janvier 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI